



CLUBS

RÉUNION DU 5 OCTOBRE 2020

INACTIVITÉS PARTIELLES

- 538001 – R.C. SAVASSON – Toutes les catégories Féminines – Enregistrées le 25/09/20.
590385 – S.C. BRON TERRAILLON – Catégorie U19 – Enregistrée le 28/09/20.
504318 – FOOTBALL CLUB AUREC – Catégories U12 – Enregistrée le 28/09/20.
506504 – U.S. GERZATOISE – Catégories U14F à U18F – Enregistrées le 24/09/20.
506562 – C.S. DE VOLVIC – Catégorie U15 F – Enregistrée le 30/09/20.
504467 – COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU – Catégories U15 F et U18 F – Enregistrées le 30/09/20.
504243 – A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – Catégories Foot-Animation et U13 – Enregistrées le 01/10/20.
553842 – F.C. CLERIEUX-ST/BARDOUX-GRANGES/LES/BEAUM – Cat U15 – Enregistrée le 01/06/20.
547504 – RIORGES F.C. – Catégorie Foot-Loisir – Enregistrée le 24/09/20.
517723- F.C. LEZOUX – Catégorie U18 F- Enregistrée le 02/10/20.
545636 – U.S. ST JUST ST MARCEL – Catégorie U18 – Enregistrée le 02/10/20.
504301 – U.S. CORBELIN – Catégorie U18F – Enregistrée le 30/09/20.

INACTIVITE PARTIELLE

RECTIFICATIF

- 527434 – A.S. ST PIERRE EYNAC – Toutes les catégories Féminines – Enregistrées le 01/06/20.
Reprise de l'inactivité partielle Seniors Féminines saisie initialement au 29/06/20.



Cette Semaine

Clubs	1
Coupes	2
Délégations	3
Arbitrage	4
Sportive Jeunes	5
Sportive Seniors	8
Féminines	11
Appel Réglementaire	15
Règlements	16
Contrôle des Mutations	18
Statut des Educateurs	23

COUPES

RÉUNION DU 05 OCTOBRE 2020

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisse HARIZA, MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2020/2021

DATES DES TOURS REGIONAUX

Le calendrier à venir :

17 Octobre 2020 : 5ème tour (entrée de clubs N1).

01 Novembre 2020 : 6ème tour.

Nombre d'engagés : 945 (arrêté le 16 juillet 2020)
+ 3 repêchés.

Nombre des clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

REGLEMENT

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, **les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but**, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Des notes d'information sont en ligne sur le site internet de la Ligue pour le bon déroulement des rencontres. Les clubs et les Officiels doivent prendre connaissance de celles-ci.

TERRAINS :

ARTICLE 10 – CLASSEMENT DES TERRAINS (Règlement Régional Coupe de France)

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain

Classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée.

Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEUILLE DE RECETTE

Jusqu'au 6ème tour inclus, pas de feuille de recette.

FMI

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE dès le tour de cadrage. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20h00 au plus tard, **sous peine de sanction financière**.

EQUIPEMENTS

Les équipements ont été fournis lors du tirage au sort du 4ème tour avec **PORT OBLIGATOIRE**

COUPE DE FRANCE (5ÈME TOUR).

Le tirage au sort aura lieu le jeudi 8 Octobre à 18h30 au :

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 1, Avenue Pierre de TRUCHIS DE LAYS à

CHAMPAGNE AU MONT D'OR (1 personne par club et inscrite).

COUPES LAURAFoot

(16ÈMES DE FINALE) :

EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA LAURAFoot

Toutes les rencontres sont programmées le mercredi 11 novembre 2020 à 14h30.

MAILLOTS COUPE LAURAFoot :

Les maillots remis le 04 mars 2020 lors du tirage au sort des 16èmes de finale seront portés

pendant toute la durée de la compétition. Les clubs n'ayant pas retirés les maillots doivent prendre contact avec les services de la Ligue.

COURRIERS RECUS

CR Sécurité (MM. ROMEU et CHEYMOL) : Rapports réunions sécurité et compte rendu des rencontres. Noté.

AC CLERMONT-ST JACQUES : Noté. Remerciements.

AMENDES

Amende de 25 € pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00) : 5ème tour :

* L'HORME U.S. (517279) : match n° 25299.1

* AIGUEBELLE U.S.C. (515259) : match n° 25310.1

* A.S. SAINT GENIS FERNEY CROZET (540774) : match n° 25314.1

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 5 OCTOBRE 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES

DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2020/2021

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Heure d'arrivée du Délégué : 2h00 avant le match. Arrivée des équipes : 1h30 avant le match.

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

FEUILLE DE RECETTE : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

BORDEREAU EMARGEMENT COVID : A présenter par les deux clubs avant la rencontre. Ceux-ci sont conservés par le délégué jusqu'à nouvel ordre.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

Port du masque : **OBLIGATOIRE** pour les délégués pendant la durée de leur mission.

BORDEREAUX EMARGEMENT COVID (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Ceux-ci sont à conserver par les Délégués à l'issue de la rencontre jusqu'à nouvel ordre.

INDISPONIBILITES

Les délégués doivent communiquer dès à présent au service « compétitions » leurs indisponibilités jusqu'au 01 DECEMBRE 2020.

COURRIERS RECUS

M. BARBIER (Arbitre) : Absence du Délégué. Noté. Remerciements.

M. AURAND : Noté. Prompt rétablissement.

M. SUSSEY : Noté. Transmis aux désignateurs.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 5 OCTOBRE 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ANNUAIRE DES OFFICIELS

L'édition 2020/2021 sortira en fin de semaine. Elle sera transmise aux clubs par l'intermédiaire de Footclubs et aux officiels sur Mon Compte FFF rubrique Documents.

OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont à consulter dans la rubrique « Document » de votre accès personnel à « Mon Compte FFF ». Les arbitres seniors (hors féminines et groupe espoirs FFF R1P, R2P et R3P) qui n'y seraient pas, devront envoyer un mail au responsable désignation observateur de leur catégorie.

ATTENTION NOUVELLES

DISPOSITIONS EN DATE DU 28/9

Les officiels doivent prendre connaissance des nouvelles décisions du Bureau Plénier autorisant le déroulement des rencontres **sans vestiaires en zones d'alerte renforcée à condition qu'un local sécurisé soit mis à disposition des officiels** :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/2020/09/CommuniqueC3%A9-Bureau-Pl%C3%A9nier-28-septembre-2020.pdf>

Un local sécurisé est quel qu'il soit (technique, buvette, bureau, placard suffisamment grand,...) non ouvert au public qui ferme à clé et dans lequel les officiels pourront laisser leurs affaires et surtout sécuriser la FMI. Même le local de la traceuse s'il répond aux critères ci-dessus convient.

En dehors des zones d'alerte renforcée les compétitions

organisées par la LAuRAFoot ne peuvent pas se dérouler sans vestiaires (avec ou sans douches) :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/amenagements-reglementaires-coupees-et-championnats-hors-futsal/>

En cas d'annonce seulement lors de l'arrivée au stade, contactez la personne de permanence de la LAuRAFoot. Le match n'aura pas lieu.

Nous vous invitons à suivre régulièrement l'évolution des conséquences de la situation sanitaire sur le site internet de la LAuRAFoot ainsi que sur le PV CRA.

Recommandation de l'Assurance Maladie : aucun contact physique ni du coude, ni du poing.

CONSIGNES SANITAIRES

Les bordereaux d'émargement questionnaire Covid19 remplis par chaque personne figurant sur la FMI doivent être remis avant la rencontre par chaque équipe au délégué ou à défaut à l'arbitre. Le délégué ou l'arbitre les conserveront toute la saison et pourront être amenés à les transmettre à la ligue uniquement sur demande.

En cas d'absence de bordereau(x) d'émargement, le match se jouera néanmoins.

Dans tous les cas, **l'arbitre mentionnera sur la FMI en observation d'après match si le ou les bordereau(x) d'émargement ont été remis ou non par chacune des équipes**, ceci en plus de la mention de la présence ou de l'absence sur le banc de touche de l'éducateur mentionné.

RATTRAPAGE DES TESTS

PHYSIQUES

- mercredi 11 novembre 2020 à Lyon.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

DESIGNATIONS

Seuls les arbitres ayant un dossier complet (Fiche de Renseignements informatisée saisie par vos soins, Dossier Médical validé par la Commission Régionale Médicale, licence 2020/2021 validée) sont désignables pour les compétitions.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FOOT2000 PERSO

Cet outil vous permet de suivre vos remboursements, mais en aucun cas il ne faut l'utiliser pour établir une feuille de frais pour la LAuRAFoot.

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

**SPORTIVE JEUNES****RÉUNION DU 06 OCTOBRE 2020**

Président : M. Patrick BELISSANT

Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, André MORNAND.

Assiste : M. Yves BEGON, Président des compétitions

RECOMMANDATION

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles doivent être prises concernant l'organisation de toutes les compétitions - championnats et coupes - gérées par la LAuRAFoot pour la saison 2020-2021. Elles sont **d'application immédiate** et pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation.

Les clubs sont invités à prendre connaissance des dispositions spécifiques validées par le Conseil de Ligue et du communiqué joint émanant du Bureau Plénier du 28/09/2020 qui sont consultables sur le site internet de la LIGUE (Rubrique : Infos Covid).

Le bordereau d'émargement confirmant la prise de connaissance individuelle par les personnes de la délégation, joueurs et staff, du questionnaire Stade Covid 19 et l'acceptation de son contenu est à remettre au délégué de la rencontre ou à l'arbitre de la rencontre en cas d'absence de délégué. Le fait de ne pas remettre ce bordereau n'empêchera pas le déroulement du match. Cependant, le club défaillant pourra être tenu responsable si des problèmes ultérieurs surviennent.

Au regard de la situation sanitaire actuelle et du protocole LIGUE en vigueur sur ce sujet concernant les compétitions régionales, la Ligue et notamment sa Commission Régionale de Discipline, étudiera les éventuels manquements aux règles sanitaires constatés durant cette période de COVID 19 et pourra ainsi prononcer des sanctions disciplinaires le cas échéant.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :**

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que **les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

« **Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales** ».

PHASE REGIONALE*** ORGANIGRAMME DE LA PHASE REGIONALE (Rappel)****4ème tour (18 octobre 2020)**

72 équipes qualifiées du 3ème tour
Soit 36 matchs à programmer

5ème tour (08 novembre 2020)

36 équipes qualifiées du 4ème tour
Soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (22 novembre 2020)

18 équipes qualifiées du 5ème tour
Soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2020)

4ÈME TOUR : DIMANCHE**18 OCTOBRE 2020**A **13h00** sur le terrain des clubs 1ers nommés.

Le tirage au sort sera effectué le Jeudi 08 Octobre 2020 à 18h00 dans les locaux du Crédit Agricole de Champagne au Mont d'Or (lever de rideau du tirage du 5ème Tour de la Coupe de France).

Si une de ces rencontres se déroule en lever de rideau d'un match de Coupe de France, obligation de laisser un délai de 3 heures entre le début des deux rencontres.

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard.

HORAIRES**A - RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LAuRAFoot**

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Pour les compétitions de JEUNES, l'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

- **Horaire légal** : dimanche 13h00

- **Horaire autorisé** : dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

samedi entre 14h30 et 17h30 uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage par pas de 30 minutes

Attention : dans le cas d'une distance supérieure à 200 km. entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h 00

le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES MATCHS**EN RETARD****A - RENCONTRE REPROGRAMMÉE POUR LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2020 À 15H30 :****COUPE GAMBARDELLA :**

* Match n° 23237815 : St Paul Trois Châteaux – Echirolles F.C. (remis du 03/10/2020)

B - RENCONTRES REPROGRAMMÉES POUR LE 18 OCTOBRE 2020 :**U 18 - REGIONAL 2 - Poule B :**

* Match n° 21897.1 : Ol. St Etienne / F.C. 2A Cantal Auvergne 2 (remis du 27/09/2020)

U 18 - REGIONAL 2 - Poule D :

* Match n° 22076.1 : Aubenas Sud Ardèche / Et. S. Trinité Lyon (remis du 27/09/2020)

U 16 - REGIONAL 2 - Poule B :

* Match n° 22504.1 : Avenir S. Sud Ardèche F. / UFB St Jean d'Ardières (remis du 20/09/2020)

U 16 - REGIONAL 2 - Poule C :

* Match n° 22575.1 : Nivolet F.C. / Crolles Bernin F.C. (remis du 20/09/2020)

U 16 - REGIONAL 2 - Poule D :

* Match n° 22639.1 : Saint Chamond Foot. / Firminy Inersport (remis du 20/09/2020)

C - RENCONTRES REPROGRAMMÉES POUR LE 25 OCTOBRE 2020 :U20 - REGIONAL 2 - Poule A :

- * Match n° 21352.1 : Roannais Foot 42 / Et.S. Trinité Lyon (remis du 20/09/2020)
- * Match n° 21361.1 : Rhône Crussol 07 / Murette U.S (remis du 03/10/2020)

U20 - REGIONAL 2 - Poule B :

- * Match n° 21446.1 : F.C. Saint Paul enJarez / Craponne A.S. (remis du 27/09/2020)
- * Match n° 21447.1 : F.C. Roche St Genest / Cournon F.C. (remis du 27/09/2020)

U20 - REGIONAL 2 - Poule C :

- * Match n° 21537.1 : Aix les Bains F.C. / F.C. Chambotte (remis du 27/09/2020)
- * Match n° 21543.1 : Echirolles F.C. / Gpt Jeunes Epines (remis du 04/10/2020)
- * Match n° 21546.1 : Villefranche F.C. / Annecy le Vieux U.S. (remis du 04/10/2020)

U18 - REGIONAL 2 - Poule D :

- * match n° 22081.1 : F.C. Echirolles / Aubenas Sud Ardèche (remis du 11/10/2020)

U16 - REGIONAL 1 - Poule A :

- * Match n° 22262.1 : Roannais Foot 42 / Moulins Yzeure Foot (remis du 20/09/2020)
- * Match n° 22266.1 : O. St Etienne / F.C. 2A Cantal Auvergne (remis du 27/09/2020)

U16 - REGIONAL 1 - Poule B :

- * Match n° 22348.1 : Villefranche F.C. / Vaulx en Velin F.C. (remis du 20/09/2020)

U16 - REGIONAL 2 - Poule B :

- * Match n° 22517.1 : U.F.B St Jean d'Ardières / Rhône Crussol 07 (remis du 04/10/2020)

U16 - REGIONAL 2 - Poule D :

- * Match n° 22645.1 : AS Lyon Montchat / St Chamond Foot (remis du 27/09/2020)

D - RENCONTRES REPROGRAMMÉES POUR LE 01 NOVEMBRE 2020 :U 15 - REGIONAL 1 - Niveau A :

- * Match n° 22708.1 : A.S. St Etienne / F.C. Annecy (remis du 27/09/2020)

U 15 - REGIONAL 1 - Niveau B - Poule A :

- * Match n° 22778.1 : Ol. St Etienne / Vichy R.C. (remis du 27/09/2020)

U 15 - REGIONAL 1 - Niveau B - Poule B :

- * Match n° 22840.1 : Ol.Valence / Echirolles F.C (remis du 27/09/2020)
- * Match n° 22841.1 : Nivolet F.C. / F.C. Cluses Scionzier (remis du 27/09/2020)

U15 - REGIONAL 2 - Poule A :

- * Match n° 22914.1 : Gpt Langeac Siaugues / Gpt Blavozy/St Germain (remis du 04/10/2020)

U15 - REGIONAL 2 - Poule B :

- * Match n° 22976.1 : Centre Allier Foot / Firminy Inersport (remis du 27/09/2020)
- * Match n° 22981.1 : Thiers S.A. / Avermes S.C. (remis du 04/10/2020)

U15 - REGIONAL 2 - Poule C :

- * Match n° 23045.1 : Sorbiers Talaudière / Pierrelatte Atom'Sport (remis du 04/10/2020)
- * Match n° 23047.1 : Vallis Aurea Foot / Veauche E.S. (remis du 04/10/2020)

U15 - REGIONAL 2 - Poule E :

- * Match n° 23164.1 : Av. S. Sud Ardèche / Et.S.Trinité Lyon (remis du 20/09/2020)

U 14 - REGIONAL 1 - Niveau A :

- * Match n° 22236.1 : A.S. St Etienne / F.C. Annecy (remis du 27/09/2020)

U 14 - REGIONAL 1 - Niveau B - Poule A :

- * Match n° 23306.1 : Ol. St Etienne / Vichy R.C. (remis du 27/09/2020)

U 14 - REGIONAL 1 - Niveau B - Poule B :

- * Match n° 23368.1 : Ol. Valence / Echirolles F.C. (remis du 27/09/2020)
- * Match n° 23369.1 : Nivolet F.C. / F.C. Cluses Scionzier (remis du 27/09/2020)

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non transmission de la F.M.I. ou envoi hors délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- * Match n° 25352.1 en Coupe Gambardella Crédit Agricole : Ol. VALENCE (549145)
- * Match n° 25374.1 en Coupe Gambardella Crédit Agricole : AFPC = Avenir Football Pays de Coise (563727)
- * Match n° 21455.1 en U20 R2 - Poule B : MONTELMAR U.S. (500355)
- * Match n° 22453.1 en U16 R2 - Poule A : A.S. DOMERAT (506258)

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des R.G. de la F.F.F..

Yves BEGON,
Président Département Sportif

Patrick BELISSANT,
Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Claude AURIAC, Jean-Pierre HERMEL., Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

INFORMATIONS

Un protocole de reprise des compétitions de la N3 et des épreuves de la LAuRAFoot ainsi qu'une fiche synthétisant les principales dispositions ont été mises en ligne sur le site internet. Merci de bien le respecter.

RECOMMANDATION

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles doivent être prises concernant l'organisation de toutes les compétitions - championnats et coupes - gérées par la LAuRAFoot pour la saison 2020-2021. Elles sont **d'application immédiate** et pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation.

Les clubs sont invités à prendre connaissance des dispositions spécifiques validées par le Conseil de Ligue et du communiqué joint émanant du Bureau Plénier du 28/09/2020 qui sont consultables sur le site internet de la LIGUE (Rubrique : Infos Covid).

Les secrétaires de club sont invités à compléter sur Foot 2000 le plus rapidement possible la nouvelle fonction de membre de club : « **Référent COVID** ».

Tous les joueurs (titulaires et remplaçants) doivent porter un masque. Il faut donc que les équipes aient sur le banc les masques des titulaires dans des sacs individuels hermétiques numérotés type sacs de congélation avec fermeture par exemple et qu'il y ait aussi les sacs pour les remplaçants quand ils rentrent.

Le bordereau d'émargement confirmant la prise de connaissance individuelle par les personnes de la délégation, joueurs et staff, du questionnaire Stade Covid 19 et l'acceptation de son contenu est à remettre au délégué de la rencontre ou à l'arbitre de la rencontre en cas d'absence de délégué. Le fait de ne pas remettre ce bordereau n'empêchera pas le déroulement du match. Cependant, le club défaillant pourra être tenu responsable si des problèmes ultérieurs surviennent.

Au regard de la situation sanitaire actuelle et du protocole LIGUE en vigueur sur ce sujet concernant les compétitions régionales, la Ligue et notamment sa Commission Régionale de Discipline étudiera les éventuels manquements aux règles sanitaires constatés durant cette période de COVID 19 et pourra ainsi prononcer des sanctions disciplinaires le cas échéant.

Dans ce contexte, il est recommandé de ne plus faire de réception d'après match où tout le monde se retrouverait dans un espace clos. Si vous souhaitez distribuer des collations d'après match aux joueurs/joueuses, il est nécessaire de prévoir des parts individuelles (nourriture et boisson). De manière générale, il faut éviter tout ce qui peut être « touché » par tout le monde (exemples : buffets, bouteilles sur table, etc...). Pour les repas à table, les principales recommandations en vigueur sont :

- * « bloquer » une place sur deux ;
- * mettre personne face à face
- * désinfecter tables et chaises (dossier) après chaque passage.

A NOTER POUR LE N 3

- * Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- * Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

RAPPELS

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des RG DE LA LAuRAFoot)

Précisions :

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre**.

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir**.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

PROGRAMMATION DES**MATCHS EN RETARD****POUR LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2020****REGIONAL 1 – Poule A**

* Match n° 20008.1 : CEBAZAT SPORTS / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL (remis du 26/09/2020)

POUR LE DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020**REGIONAL 3 – Poule E**

* Match n° 20466.1 : G.F.A. RUMILLY VALLIERES (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) (match remis du 27/09/2020)

REGIONAL 3 – Poule J

* Match n° 21060.1 : F.C. VALLEE DE LA GRESSE / F.C.CHAMBOTTE (match remis du 27/09/2020)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)**NATIONAL 3 – Poule M :****A.S SAINT ETIENNE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le dimanche à 15h00 au stade Aimé Jacquet du Complexe Sportif des Ollières à L'Etrat.

REGIONAL 2 – Poule A :**S.C.A CUSSET :**

Le match n° 20205.1 : S.C.A. CUSSET / Ent. NORD LOZERE se jouera le dimanche 11 octobre 2020 à 15h00 sur le terrain synthétique René Ferrier du Complexe sportif Jean Moulin à Cusset.

REGIONAL 2 – Poule B :**COTE CHAUDE SPORTIF :**

Le match n° 20290.1 : COTE CHAUDE SPORTIF / RETOURNAC SPORTIF se disputera le dimanche 15 novembre 2020 à 15h00 au stade Auguste Dury à Saint Etienne.

F.C. COURNON D'AUVERGNE :

Le match n° 20282.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE / VEAUCHE E.S. se disputera le samedi 24 octobre 2020 à 20h00 au stade J. et M. Gardet.

REGIONAL 2 – Poule C :

Inversion du lieu de la rencontre

DOMTAC –

Le match n° 20337.1 : AMBERT F.C.- U.S./ DOMTAC F.C. se jouera le samedi 10 octobre 2020 à 20h00 au stade municipal d'Ambert

REGIONAL 2 – Poule D :**U.S. FEILLENS :**

Le club sollicite pour l'horaire de ses matchs à l'extérieur en championnat l'application de la disposition ci-après :

« Dans le cas d'une distance supérieure de 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué ».

Cette requête concerne les matchs suivants :

* match n° 20426.1 : OI. SAINT MARCELLIN / U.S. FEILLENS à 15h00 le 15/11/2020

* match n° 20448.1 : AUBENAS SUD ARDECHE / U.S. FEILLENS à 15h00 le 13/12/2020

* match n° 20461.1 : VALDAINE F.C. / U.S. FEILLENS à 15h00 le 07/02/20221

* match n° 20429.2 : MONTELIMAR U.S. / U.S. FEILLENS à 15h00 le 11/04/2021

REGIONAL 2 – Poule E :**F.C. BORDS DE SAONE :**

Le match n° 20477.1 – F.C.BORDS DE SAONE / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) se jouera le samedi 24 octobre 2020 à 19h00 au stade Robert Richard à Parcieux.

REGIONAL 3 – Poule A :**A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE :**

Le match n° 20539.1 - A.S. ST GENES CHAMPANELLE / Am. C. CREUZIER LE VIEUX se disputera le samedi 10 octobre 2020 à 20h00 au stade municipal de Saint Genès Champanelle.

REGIONAL 3 – Poule C :**ROANNAIS FOOT 42 :**

Le match n° 20672.1 – ROANNAIS FOOT 42 / U.S. SAINT GEORGES LES ANCIZES se disputera le dimanche 11 octobre 2020 à 15h00 sur le terrain Honneur de Malleval (et non l'annexe).

REGIONAL 3 – Poule D :**Et.S. TRINITE LYON :**

Le match n° 20407.1 - Et. S. TRINITE LYON / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se jouera le dimanche 11 octobre 2020 à 16h00 au stade Pierre Bavozet (1) à Lyon.

REGIONAL 3 – Poule E :**VALLEE DU GUIERS F.C. :**

Inversion du lieu de la rencontre, à savoir : le match n° 20735.1 – VALLEE DU GUIERS F.C. / COGNIN S.F. se disputera le dimanche 11 octobre 2020 à 15h00 sur le terrain de COGNIN (stade du Château).

REGIONAL 3 – Poule F :Ent. VAL D'HYERES :

Le match n° 20801.1 : Ent. VAL D'HYERES / J.S. CHAMBERIENNE se jouera le dimanche 11 octobre 2020 à 15h00 sur le stade de Montagnole.

REGIONAL 3 – Poule L :E.C. SAINT ETIENNE :

Inversion du lieu de la rencontre à savoir : le match n° 21000.1 – SAINT ETIENNE F.C. / OI. NORD DAUPHINE se disputera le dimanche 11 octobre 2020 à 15h00 au stade de l'Alliance à Saint Georges d'Espéranche.

INFORMATIONS* COMMUNIQUE DE L'A.S. SAINT ETIENNE :

En raison du contexte sanitaire lié au COVID 19, le club de l'A.S. SAINT ETIENNE communique que le match ci-après du championnat national N3 **se déroulera à huis clos** sans spectateur afin de préserver les acteurs de jeu et éviter l'afflux massif de supporters :

* Match n° 23568.1 en N3 – Poule M :

A.S. SAINT ETIENNE (2) / F.C. VELAY du 11 octobre 2020

Prévu à 15h00 au stade Aimé Jacquet du Complexe Sportif des Ollières à L'ETRAT.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE

FEMININES

RÉUNION ÉLECTRONIQUE

DU 07 OCTOBRE 2020

Présents : Mmes Abtisssem HARIZA, Nicole CONSTANCIAS,
MM. Anthony ARCHIMBAUD, Yves BEGON
Excusée : Mme Annick JOUVE.

RECOMMANDATION

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, des décisions exceptionnelles doivent être prises concernant l'organisation de toutes les compétitions - championnats et coupes - gérées par la LAuRAFoot pour la saison 2020-2021. Elles sont **d'application immédiate** et pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation.

Les clubs sont invités à prendre connaissance des dispositions spécifiques validées par le Conseil de Ligue et du communiqué joint émanant du Bureau Plénier du 28/09/2020 qui sont consultables sur le site internet de la LIGUE (Rubrique : Infos Covid).

Tous les joueurs (titulaires et remplaçants) doivent porter un masque. Il faut donc que les équipes aient sur le banc les masques des titulaires dans des sacs individuels hermétiques numérotés type sacs de congélation avec fermeture par exemple et qu'il y ait aussi les sacs pour les remplaçants quand ils rentrent.

Le bordereau d'émargement confirmant la prise de connaissance individuelle par les personnes de la délégation, joueurs et staff, du questionnaire Stade Covid 19 et l'acceptation de son contenu est à remettre au délégué de la rencontre ou à l'arbitre de la rencontre en cas d'absence de délégué. Le fait de ne pas remettre ce bordereau n'empêchera pas le déroulement du match. Cependant, le club défaillant pourra être tenu responsable si des problèmes ultérieurs surviennent.

Au regard de la situation sanitaire actuelle et du protocole LIGUE en vigueur sur ce sujet concernant les compétitions régionales, la Ligue et notamment sa Commission Régionale de Discipline, étudiera les éventuels manquements aux règles sanitaires constatés durant cette période de COVID 19 et pourra ainsi prononcer des sanctions disciplinaires le cas échéant.

Dans ce contexte, il est recommandé de ne plus faire de réception d'après match où tout le monde se retrouverait dans un espace clos. Si vous souhaitez distribuer des collations d'après match aux joueurs/joueuses, il est nécessaire de prévoir des parts individuelles (nourriture et boisson).

De manière générale, il faut éviter tout ce qui peut être « touché » par tout le monde (exemples : buffets, bouteilles sur table, etc...). Pour les repas à table, les principales

recommandations en rigueur sont :

- * « bloquer » une place sur deux ;
- * mettre personne face à face
- * désinfecter tables et chaises (dossier) après chaque passage.

BILAN DU 2ÈME TOUR REGIONAL DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

Suite au déroulement du 2ème tour régional (04 octobre 2020), la Commission regrette les forfaits des clubs ci-après :

- * Match n° 25222.1 – CHAZAY AZERGUES (554474)
- * Match n° 25237.1 – U.S. PONTOISE (504447)
- * Match n° 25240.1 - NIVOLET F.C. (548844)

DOSSIER

* BRESSE FOOT 01 / F.C. CHAZAY AZERGUES (match n° 25222.1 du 04/10/2020)

Prenez connaissance du mail émanant du F.C. CHAZAY-AZERGUES en date du vendredi soir 02 octobre 2020 pour signaler la présence d'un cas COVID positif dans l'effectif de l'équipe Féminine du club.

Constatant que celle-ci devait disputer la rencontre de Coupe de France Féminine BRESSE FOOT 01 / F.C. CHAZAY AZERGUES programmée pour le 04 octobre 2020.

Constatant qu'après consultation du référent COVID de la Ligue et dans le respect des règles en matière de positivité et de cas contacts, ce match n'a pu se disputer.

Constatant qu'en application des dispositions réglementaires, spécifiques liées au COVID 19, validées par le Conseil de Ligue lors de sa réunion du 14 septembre 2020 avec une mise à jour du 23 septembre 2020, à savoir :

« ...S'il s'agit d'un match de coupe et que la période de confinement (ou de tests pouvant suivre le confinement) se termine au-delà du vendredi 17h précédant la date du tour de coupe, l'équipe sera considérée comme forfait. L'équipe adverse est donc qualifiée automatiquement pour le tour suivant ».

Par ces motifs, la Commission Régionale Féminine déclare le F.C. CHAZAY AZERGUES forfait à cette rencontre et enregistre ainsi la qualification de BRESSE FOOT 01 pour le 3ème tour régional de la compétition.

De plus, elle invite le F.C. CHAZAY AZERGUES à respecter l'adresse mail de la boîte électronique de la Ligue.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de DEUX jours

francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. (Cf. : Article 15 du règlement régional de la Coupe de France Féminine).

3ÈME TOUR REGIONAL DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE

DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 15h00

Tirage au sort des rencontres : JEUDI 08 octobre 2020

CHAMPIONNAT U18 F 2020-2021 (1ÈRE PHASE)

Pour mémoire, cette compétition se dispute en Football à onze et la 1ère phase se joue en matchs simples (durée d'une rencontre : 2 x 40 minutes).

Les clubs ayant une équipe évoluant en championnat U 18 F doivent :

- Avoir au minimum une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à 3, 4, 5 ou 8) engagée dans une compétition de District.
- Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.
- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

A la fin de chaque phase, il sera retiré 3 points au classement final du championnat régional Féminin U18 en cas de non-respect d'une au moins de ces obligations.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

POUR LE MERCREDI 07 OCTOBRE 2020

U18 F – Poule A

* Match n° 24075.1 : CLERMONT FOOT 63 / CEBAZAT SPORTS (remis du 27/09/2020).

POUR LE DIMANCHE 11 OCTOBRE 2020

REGIONAL 2 F – Poule D

* Match n° 23731.1 : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / MAGLAND U.S. (match avancé du 29/11/2020).

POUR LE DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020

REGIONAL 2 F – Poule D

* Match n° 23714.1 : MEYTHET E.S. / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) (remis du 27/09/2020).

U18 F – Poule B

* Match n° 24102.1 : Gpt MOULINS-YZEURE Foot / BESSAY F /

FCO FIRMINY INSERSPORTS (remis du 27/09/2020).

POUR LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2020

U18 F – Poule A

* Match n° 24077.1 : SAINT FLOUR U.S. / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (remis du 03/10/2020).

U18 F – Poule B

* Match n° 24097.1 : YZEURE ALLIER AUVERGNE FOOT (2) / F.C. SAINT ETIENNE (remis du 20/09/2020).

U18 F – Poule D

* Match n° 23828.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / F.C. EYRIEUX EMBROYE (remis du 20/09/2020).

* Match n° 23835.1 : A.S. LA SANNE SAINT ROMAIN DE SURIEU / F.C. BOURGOIN JALLIEU (remis du 03/10/2020).

U18 F – Poule E

* Match n° 23860.1 : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / MEYTHET E.S. (remis du 26/09/2020)

* Match n° 23861.1 : F.C. DU NIVOLET / SILLINGY A.S. (remis du 26/09/2020).

HORAIRES

A – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LAuRAFoot

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS FEMININES :

- **Horaire légal :**

Dimanche 15h 00

- **Horaire autorisé :**

Dimanche 14h 30

Dimanche entre 12h 30 et 13h 00 : uniquement- en lever de rideau

Samedi entre 19h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F

Samedi entre 18h 00 et 20h 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F

JEUNES (Masculins et Féminines) :• **Horaire légal :**

Dimanche 13h 00

• **Horaire autorisé :**

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage minimum E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE :** Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**
- **Période ORANGE :** Cette période se situe jusqu'à 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE :** Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER (HORAIRES)R1 F – Poule A* F.C. SAINT ETIENNE

(inversion du lieu de la rencontre)

Le match n° 23433.1 : CLERMONT FOOT 63 / F.C. SAINT ETIENNE se disputera le dimanche 11 octobre 2020 à 15h30 au stade Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand.

R2 F (1ère Phase) – Poule B* L'ETRAT LA TOUR SPORTIF :

Les matchs à domicile de l'équipe Seniors Féminines se disputeront le samedi à 19h00 au Complexe Sportif des Ollières à L'Etrat, terrain synthétique.

R 2 F (1ère Phase) – Poule D* U.S. ANNECY LE VIEUX :

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors Féminines se joueront le samedi à 20h00 au Complexe Sportif d'Albigny 2 à Annecy le Vieux.

U18 F (1ère phase) – Poule A :* LE PUY FOOT 43 AUVERGNE :

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 14h30 au stade Henri Verdier.

U18 F (1ère phase) – Poule B :* F.C.O. FIRMINY :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le dimanche à 12h30 au stade du Firmanent, terrain synthétique.

U18 F (1ère phase) – Poule C :* F.C. BORDS DE SAONE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le dimanche à 13h00 sur la pelouse du stade Robert Richard 2 à Parcieux.

* F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le dimanche à 15h00 au stade municipal de l'Arbresle.

U18 F (1ère phase) – Poule D :* A.S. LA SANNE SAINT ROMAIN DE SURIEU :

* Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h00 sur le terrain de Saint Romain La Surie.

U18 F (1ère phase) – Poule E :* C.S. D'AYZE :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 15h30 au stade municipal d'Ayze.

* F.C. DU CHERAN :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 15h00 au stade municipal de Cheran.

* E.S. MEYTHET :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se joueront le samedi à 15h30 au stade André Bérard.

* F.C. NIVOLET :

Les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le

samedi à 15h00 au stade A ; Lambert de Bassens.

* THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. :

Tous les matchs à domicile de l'équipe U18 F se disputeront le samedi à 16h00 au stade des Burgondes à Saint Julien en Genevois.

COMMUNIQUE

* OLYMPIQUE LYONNAIS

Suite au contexte sanitaire lié au COVID-19, le club de l'Olympique Lyonnais communique que le match ci-après du championnat **national féminin U19** se déroulera sans spectateurs (huis clos) à l'intérieur de l'Academy (hormis joueurs et encadrants de l'OL) :

* le 11/10/2020 : Olympique Lyonnais / A.S. SAINT ETIENNE

AMENDES

Forfait – Amende de 200 Euros

Match n° 25237.1 – Coupe de France Féminine (du 04/10/2020) : U.S. PONTOISE (504447)

Match n° 25240.1 – Coupe de France Féminine (du 04/10/2020) : NIVOLET F.C. (548844)

Non transmission de la F.M.I. dans les délais – Amende de 25 Euros

Match n° 25230.1 – Coupe de France Féminine (du 04/10/2020) : CLAIX F.C. (522619)

Match n° 25242.1 - Coupe de France Féminine (du 04/10/2020) : E.S.C. OLYMPIQUE (529714)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Abtisse HARIZA,

Présidente de la
Commission Sportive
Féminine



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°9R : Appel de l'A. VERGONGHEON-ARVANT en date du 30 septembre 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, le 21 septembre 2020, ayant refusé de dispenser du cachet mutation les licences des joueurs Maël LE PIMPEC et Ronan STAMBIROWSKI.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 13 OCTOBRE 2020 À 18H00

**A L'ANTENNE DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
ZI BOIS JOLI II – 13 RUE BOIS JOLI À COURNON
D'Auvergne.**

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ou son représentant.

Pour l' A. VERGONGHEON-ARVANT:

- M. CARDOT Francis, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 5 OCTOBRE 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE ET TÉLÉPHONIQUE)

Président : M. CHBORA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 018 R3 J. Olympique de Valence 2 - Fc Eyrieux Embroye 1
Dossier N° 019 U18 R1 B Fc Bourgoin-Jallieu 1 - Oullins Cascol 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 6

AM.S. YOLET - 529488 - CALDONAZZO Kevin (senior) - club quitté : U.S. CARLAT CROS DE RONESQUE (518520)

Considérant que ce joueur conteste la demande de licence enregistrée cette saison pour le club de l'US CARLAT CROS DE RONESQUE,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter.

Considérant les faits précités,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 7

AS JONZIEUX - 504838 - BONCHE Gilles (vétérans / loisir)

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de son club,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qui l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission

Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

DOSSIER N° 018 R3 J

Olympique de Valence 2 N° 549145 Contre Fc Eyrieux Embroye 1 N° 546292

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : J

Match N° 22570884 du 26 septembre 2020

Motif : Demande d'évocation du club du Fc Eyrieux Embroye.

Le club a écrit : « Je soussigné Thomas BERGER licence n°2543295100 président du Fc Eyrieux Embroye vient par la présente faire "droit d'évocation" sur l'Adjoint Henri MBOUMBA licence n° 2520529596 du club de l'Olympique de Valence pour sa qualification et sa participation à la rencontre n°22570884 du 26/09/2020 ayant opposé l'Olympique de Valence et le Fc Eyrieux Embroye, championnat Senior Régional 3 poule J, celui-ci étant en état de suspension de 6 matchs suite au procès-verbal n° 17 de la saison 2019/2020 de la Commission des Règlements du District Drôme Ardèche de Football dossier n°57, l'éducateur Henri MBOUMBA ayant écopé de 6 matchs de suspension de toute fonction pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu. Henri MBOUMBA, licence n°2520529596 n'a pas participé au nombre de rencontres suffisants pour couvrir la sanction reçue et se trouvait par conséquent toujours en état de suspension lors de cette rencontre ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la demande d'évocation du club du Fc Eyrieux Embroye formulée par courriel le 30 septembre 2020. Cette dernière a été communiquée le 1er octobre 2020 au club de l'Olympique de Valence qui a fait part de ses remarques.

Considérant que l'éducateur Henri MBOUMBA, licence n°2520529596, a été sanctionné par la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE, lors de sa réunion du 04 mai 2020, de six matchs fermes à compter du 11 mai 2020.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve ;

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserve sur la feuille de match ;

Considérant que le résultat de la rencontre ne peut donc être remis en cause du fait de la présence sur la feuille de match de M. Henri MBOUMBA, ce dernier n'y figurant pas en qualité de joueur mais en qualité d'éducateur, dès lors que le Fc Eyrieux Embroye n'a pas formulé de réserve à ce sujet avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission de céans DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION et décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain,

Transmet le dossier à la Commission compétente, aux fins d'homologation.

Considérant en outre, que si le résultat de la rencontre en rubrique ne peut être remis en cause, il y a lieu néanmoins de se pencher sur la participation de M. Henri MBOUMBA à l'occasion de ladite rencontre ; qu'effectivement, ce dernier ne pouvait y participer ;

Considérant que M. Henri MBOUMBA a enfreint l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, et au regard de sa participation, n'a pas respecté, dans tous les effets qu'elle impliquait, la décision par laquelle la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE du 04 mai 2020 l'avait sanctionné d'une suspension de six matchs fermes ;

Considérant en dernier lieu qu'il apparaît nécessaire de rappeler à l'OLYMPIQUE DE VALENCE qu'il était de sa responsabilité de veiller à ce que M. Henri MBOUMBA respecte scrupuleusement la sanction dont il faisait l'objet ; Considérant qu'en vertu de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, il apparaît justifié que l'intéressé et son club fassent l'objet d'une sanction ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **PRONONCE** à l'encontre de M. Henri MBOUMBA, éducateur, un match de suspension ferme à compter du 12 octobre 2020.

- **PRONONCE** à l'encontre du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE une amende de 100€ pour avoir inscrit un éducateur en état de suspension sur une feuille de match.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 019 U18 R1 B
FC BOURGOIN-JALLIEU 1 N°516884
Contre C.A.S. CHEMINOTS D'OULLINS LYON 1
N°504563

Championnat : U18 - Niveau : Régional 1 -
Poule : B

Match N°22576482 du 27 septembre 2020

Motif : Réclamation du club du FC BOURGOIN-JALLIEU.

Le club a écrit : « *Nous formulons une demande d'évocation concernant l'inscription sur la FMI du joueur ESIKI Josephat du club de Cascol Oullins inscrit sous la licence n° 2546952186 pour ce match en tant que joueur, a participé à la rencontre citée ci-dessus, mais était suspendu à la date de ce match par la Commission de Discipline du 02/12/2019 de 15 matches fermes dont l'automatique avec prise d'effet au 17/11/2019, ce joueur ne pouvait donc participer à notre rencontre* ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club du Fc Bourgoin-Jallieu, formulée par courriel le 02 octobre 2020, **pour la dire recevable en la forme.**

Cette réclamation a été communiquée le 05 octobre 2020 au club C.A.S. CHEMINOTS D'OULLINS LYON qui n'a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ESIKI Josephat, licence n°2546952186, a été sanctionné par la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 16 décembre 2020 de quinze matches fermes dont l'automatique à compter du 17 novembre 2019 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 19 décembre 2019 et qu'elle n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer réglementairement ; que le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

Considérant que l'équipe première U18 du C.A.S. CHEMINOTS D'OULLINS LYON a disputé plus de quinze rencontres officielles depuis la date d'effet de cette sanction ;

Considérant que ledit joueur était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain. Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC BOURGOIN-JALLIEU.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la
Commission,

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 5 OCTOBRE 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE ET TÉLÉPHONIQUE)

Président : M. CHBORA,

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, Assisté : MME GUYARD, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

BALBINS ORNACIEUX SEMONS SP. – 536921 - LELO DIMBETE Amélia (senior U20F) et SANOH Moussa (senior U20) – club quitté : ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. (504573)

AIX FC – 504423 – DESPREZ Théo (senior) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL (551383)

SUD AZERGUES FOOT – 563771- BOURNAT Maxime (futsal senior) – club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES (549799)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 203

AS DOMERAT - 506258 - TOURNADE Clément (U14) et LHOMMET Alexandre (U15) – club quitté : US BIACHETTE (520001)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes;

Considérant que l'US BIACHETTE a fait une entente en U15/14 avec le club de l'US ST VICTOR,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club de l'AS DOMERAT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 204

SC DE LA REVOLÉE - 564069 - BOURARA Elies (U13) – club quitté : FC PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 205

FC ST CYR COLLONGES AU MT D'OR - 530052 - AZOULAY Shana (U12F) – club quitté : FC DE FONTAINES (504228)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 206

MENIVAL FC - 541589 - BARRY Idrissa (senior U20) – club quitté : UGA LYON DECINES (504671)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence

de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
 Considérant qu'il a opposé un refus via Footclubs suite à l'enquête engagée pour défaut de paiement,
 Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 207

U.S. L'HORME - 517279 - CELIKOZ Emre (senior) - club quitté : AS CHATEAUNEUF (533556)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,
 Considérant qu'il confirme libérer le joueur suite à régularisation,
 Considérant les faits précités,
 La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 208

E. AVENIR LE TEIL MELAS - 515526 - LOHSE Adrien (U17) - club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
 Considérant qu'il confirme libérer le joueur,
 Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
 Considérant les faits précités,
 La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des

Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 209

E. C. DU FRANC LYONNAIS - 551420 - COULIBALY COULIBALY Diallo Boubou (U15) - club quitté : GRPE.O.S. COUZONNAIS (541518)

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club quitté qui s'oppose au départ du joueur pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que le motif invoqué est reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission valide la demande du GRPE.O.S. COUZONNAIS.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 210

PAYS D'ALLEVARD F.C. - 508634 - GRENOT Thomas (U19) - club quitté : C.A. GONCELIN (515122)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie émis par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) pour mise en péril des équipes ;
 Considérant que cet article précise en son texte que ce cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
 Considérant qu'après contrôle au fichier, il s'avère que le championnat U20 ne débute que le 10 octobre,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 211

E.C. COTE SAINT ANDRE - 544455 - ZEDDE Mathis (U15) - club quitté : O. SALAISE RHODIA (504465)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
 Considérant qu'il confirme libérer le joueur,
 Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
 Considérant les faits précités,
 La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 212

CA GONCELIN - 515122 -

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au cachet mutation hors délai apposé sur des licences de joueurs U15.

Considérant les explications du club,

Considérant que l'AS GRESIVAUDAN avait une équipe engagée en U15 la saison dernière et qu'il n'a pas déclaré son inactivité officiellement à la Ligue pour cette saison, il n'est pas possible d'appliquer l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Considérant que la Commission ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 213

U.S. ABRESTOISE - 506230 - BOURON David (senior) - club quitté : CHARMES 2000 (539857)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité,

Considérant que le club demande cette dispense car il pensait que le joueur quittait le club du CS CHARLOIS qui est en inactivité seniors,

Considérant qu'en fait le joueur quitte le club de CHARMES 2000 et qu'il n'est pas dans le club concerné par cette inactivité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 214

ASVEL VILLEURBANNE - 500124 - EL MARDI Rayan, FERKOUS Abdenour, KARA Bilal, KOUYATE Mamady, OKBA Jessim, SAAD Youssef, SAMATOU Sabri (U16) - club quitté : VILLEURBANNE UNITED FC (582103)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité U17/U16,

Considérant que la saison dernière l'ASVEL VILLEURBANNE était en fait en entente dans cette catégorie avec le club de VILLEURBANNE UNITED FC, il n'est pas possible de prendre l'inactivité de cette catégorie rétroactivement au 1er juin conformément à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant que l'inactivité a été entérinée par la Ligue en date du 9 septembre 2020,

Considérant que les licences des joueurs concernés ont toutes été demandées dans les délais ou avant la mise en inactivité officielle pour le joueur SAAD Youssef,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 215

AS ROMAGNAT – 516330 – BOUTCHAMA Sonia (senior F) – club quitté : ESP. CEYRATOISE (529030)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en féminines,

Considérant que l'inactivité a été entérinée par la ligue en date du 16 septembre 2020,

Considérant que la licence a été enregistrée en date du 28 septembre 2020,

Considérant que le nouveau club a saisi son dossier après la mise en inactivité officielle de la ligue,

Considérant que le club a simplement cliqué sur le mauvais motif de changement de club.

Considérant les faits précités,

La commission demande au service administratif de modifier la licence en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 216

ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408 – Noémie LAJOIE (U15F) et Maelys ALVES DE OLIVEIRA (U16F) – club quitté : ENT.S. ST JEAN BONNEFONDS (516407)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour mixité,

Considérant qu'un contrôle au fichier révèle que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles ne souhaitent plus pratiquer en mixité cette saison,

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine dans le club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 217

FC DE HAUTE TARENTEISE – 551562 – FAVRE Eliséa (U16 F), COLLOMBET SACHET Alicia, SIMILLE Manon et VIEILLE MARCHISET Ophélie (Seniors F) – club quitté : ES TARENTEISE (552674)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en féminines,

Considérant que l'inactivité a été entérinée par la Ligue en date du 14 août 2020,

Considérant que les licences des joueuses FAVRE Eliséa, COLLOMBET SACHET Alicia et VIEILLE MARCHISET Ophélie ont été demandées dans les délais ou avant la mise en inactivité officielle,

Considérant que seule la licence de la joueuse SIMILLE Manon a été demandée en date du 14 septembre 2020,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF précise bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition de n'avoir pas introduit de demande de changement de club dans les délais ou avant la date d'officialisation notamment de la mise en non-activité,

Considérant que la saison dernière l'ES TARENTEISE avait une équipe engagée dans cette catégorie, il n'est pas possible de prendre l'inactivité rétroactivement au 1er juin conformément à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot

Considérant les faits précités,

La Commission décide :

- de modifier le cachet apposé sur la licence de la joueuse SIMILLE Manon en application de l'article 117/b précité.

- de maintenir le cachet apposé sur les licences des joueuses FAVRE Eliséa, COLLOMBET SACHET Alicia et VIEILLE MARCHISET Ophélie car les dossiers ont été établis avant la mise en inactivité

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°218

FCL ST ROMAIN LE PUY – 504771 – BELLA Salvatore (U14) et GOUTORBE Joé (U15) – club quitté : ENT.S. HAUT FOREZ (550799)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en U15/U14,

Considérant que le club quitté, questionné, a donné ses explications,

Considérant que l'ENT.S. HAUT FOREZ a confirmé être en entente dans cette catégorie avec le club du FC ST MARCELLIN EN FOREZ qui gère l'entente,

Considérant que le club ne peut être déclaré en inactivité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 219

AS ST DONAT – 504316 – BALMONT Nicolas,
DROGUE Quentin – club quitté : F. C. CLERIEUX-
ST/BARDOUX-GRANGES/LES/BEAUMONT
(553842)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité en U15/U14,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 1er octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin,

Considérant les faits précités

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 220

CO ST FONS – DJAFALO Florian (senior U20)
– club quitté : E.T.S. TRINITE LYON (523960)

Considérant la demande de dispense de la mention hors période,

Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF disposant que "pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours

francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification."

Considérant que le club a saisi le dossier dans les délais mais fourni les pièces hors délais, c'est en toute logique que les licences se sont vues apposer un cachet mutation hors période,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN



STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2020

Président : D. DRESCOT

Membres présents: R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, A. MORNAND, JL. HAUSSLER (GEF), P. PEALAT, P. SAGE (UNECATEF).

Membres excusés : P. MICHALLET, P. BERTHAUD (CTR Formation), G. BUER (CTR Formation), R. SEUX (DTR), D. RAYMOND.

Assiste : Jean Philippe PERRIN (secrétaire administratif LAuRAFoot)

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT

par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 24 Août 2020 :

Avant d'approuver le procès-verbal de la réunion du 24 Août 2020, la Commission apporte le rectificatif suivant :

Equivalences BEF :

Situation de M. Eric FILLET demande d'équivalence BEF : M. FILLET doit signer une licence technique régionale pendant deux saisons, pour pouvoir demander l'équivalence du BEF.

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 24 Août 2020 est approuvé avec la modification ci-dessus.

SECTION STATUT

1 / Correspondances diverses - Informations :

AS ST MARTIN EN HAUT - Mme Julie MOREL: courriel du 27 Août 2020 – Remplacement Congés Maternité.

Courriel du 28 Août 2020 : Reçu Diplôme Serge GUIOTTO. Courriel proposition de RDV.

CEBAZAT SPORTS : Courriel du 3 Septembre 2020 - U18 Féminines R1 – Dérogation VIVIER Loïck - Lu et noté.

Courriel du 3 Septembre 2020 – BRECHON Renaud – Lu et noté.

US FEILLENS - Courriel du 7 Septembre 2020 – Demande de Rendez-vous pour VAE Guillaume FLEURY. Transmis au CTR formation

FC AURILLAC ARPAJON CANTAL : Courriel du 8 Septembre 2020 - U18 Féminines R1 – Dérogation Basilio DA SILVA - Lu et noté.

FC D'ANNECY : reçu le 10/09/2020 - copie courrier adressé à la FFF- Demande de dérogation en faveur de M. POINSIGNON Michel.

FC COTE ST ANDRE : reçu le 21/09/2020 – lettre d'excuse pour comportement inadapté de leur entraîneur Yann BOZON le 20/09/2020 (CDF).

FC AURILLAC ARPAJON CANTAL : Courriel du 21 Septembre 2020 - U18 R1 - GARRY Vincent Educateur non noté sur la feuille de match du 20/09/2020. Absence excusée.

AS ST MARTIN EN HAUT - Mme. Julie MOREL: courriel du 22 Septembre 2020 – Relance Remplacement Congés Maternité.

MONTLUCON FOOTBALL (N3) : Courriel du 22/09/2020 - Procédure banc suite à expulsion BESSAQUE Mickael (3 matchs de suspension). Transmis CFSEEF.

CHATEL GUYON FC / EYDIEUX François : Courriel du 23/09/2020 – Encadrement R2. Un seul éducateur responsable.

SPORTING CLUB DE LYON / COLLAZOS AYALDE Marcelo : Courriel du 21/09/2020 – Encadrement R2. Demander une dérogation.

2 / Demandes de dérogation :

LIGNEROLLES LAVALT (R3 Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Sylvain JEANDEAUX reçue le 12/08/2020.

Considérant que M. Sylvain JEANDEAUX est titulaire des modules U19 et U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. Sylvain JEANDEAUX s'est inscrit à la certification du CFF3 durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Sylvain JEANDEAUX puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 Poule B de LIGNEROLLES LAVALT (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

FC BORDS DE SAONE (R3 Poule H) : Demande de dérogation en faveur de M. Stéphane MORISOT reçue le 13/08/2020.

Considérant que M. Stéphane MORISOT est titulaire de l'Initiateur 2 (CFF2), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (modules U19 et U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. Stéphane MORISOT s'est inscrit aux modules U19 et U20 Seniors durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Stéphane MORISOT puisse encadrer l'équipe Seniors, évoluant en R3 Poule H du FC BORDS DE SAONE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la Formation et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

FC BORDS DE SAONE (Régional 2 Féminines) : Demande de dérogation en faveur de M. Laurent CALONNEC reçue le 13/08/2020.

Considérant que M. Laurent CALONNEC est titulaire des modules U19 et U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. Laurent CALONNEC s'est inscrit à la certification CFF3 durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Laurent CALONNEC puisse encadrer l'équipe évoluant en R2 Féminines du FC BORDS DE SAONE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

AS MISERIEUX TREVoux (R3 Poule K) : Demande de dérogation en faveur de M. Emmanuel DUBESSY, reçue le 18/08/2020.

Considérant que M. Emmanuel DUBESSY est titulaire des modules U19 et U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. Emmanuel DUBESSY s'est inscrit à la certification CFF3, durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Emmanuel DUBESSY puisse encadrer l'équipe réserve Seniors évoluant en R3 poule K de l'AS MISERIEUX TREVoux (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3 et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ (R3 Poule J) : Demande de dérogation en faveur de M. Hani EL GASMI, reçue le 25/08/2020.

Considérant que M. Hani EL GASMI est titulaire des modules U19 et U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Hani EL GASMI puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 poule J de SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à son inscription à la certification du CFF3, à sa participation effective à ladite formation et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

SCAM CUSSETOIS (Régional 2 Féminines) : Demande de dérogation en faveur de Mme Julie LAPLANCHE reçue le 23/08/2020.

Considérant que Mme Julie LAPLANCHE est titulaire d'aucun diplôme, elle ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 Féminines.

Attendu que Mme Julie LAPLANCHE s'est inscrite à la formation des modules U19 et U20 Seniors durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que Mme Julie LAPLANCHE puisse encadrer l'équipe évoluant en R2 Féminines du SCAM CUSSETOIS (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

RACING CLUB ALPIN FUTSAL (R1 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. BOUGUELMOUNA Nassr Eddine reçue le 02/09/2020.

Considérant que M. BOUGUELMOUNA Nassr Eddine n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de RACING CLUB ALPIN FUTSAL évoluant en R1 Futsal.

L'éducateur est inscrit à la formation Futsal initiation au cours de la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Nassr Eddine BOUGUELMOUNA puisse encadrer l'équipe Seniors du RACING CLUB ALPIN FUTSAL évoluant en R1 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation initiation, mais aussi à son inscription et à sa participation à la formation entraînement, et à la certification du Futsal de Base et à son obtention avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (Régional 1 Féminines) : Demande de dérogation en faveur de Mme Yasmine BOUFAROUA reçue le 04/09/2020.

Considérant que Mme Yasmine BOUFAROUA est titulaire des modules U19 et U20 Seniors, elle ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors Féminines R1.

Attendu que Mme Yasmine BOUFAROUA s'est inscrite à la certification CFF3 durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que Mme Yasmine BOUFAROUA puisse encadrer l'équipe évoluant en R1 Féminines du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (U14 R1 Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Dorian DUFAYET, reçue le 04/09/2020.

Considérant que M. Dorian DUFAYET est titulaire des modules U13 et U15, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Dorian DUFAYET puisse encadrer l'équipe évoluant en U14 R1 poule A du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à son inscription à la certification du CFF2, à sa participation effective à ladite formation et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

ES TRINITE (R2 poule D) : Demande de dérogation en faveur de M. Camille AGHEY reçue le 07/09/2020.

Attendu que M. Camille AGHEY est titulaire du CFF3, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BEF).

Attendu que M. Camille AGHEY s'est inscrit à la formation du BMF durant la saison 2020-2021.

Attendu que pour la saison 2019-2020, l'ES TRINITE évoluait en Seniors R3 et que Camille AGHEY était l'entraîneur principal en charge de cette équipe.

Attendu que M. Camille AGHEY a donc permis à l'équipe Seniors de l'ES TRINITE d'accéder au niveau R2.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Camille AGHEY puisse encadrer l'équipe Seniors de l'ES TRINITE, qui évolue en R2 poule D (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'entraîneur dans ses fonctions, à sa participation effective à ladite formation et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

J.O DE GRENOBLE A. (R1 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. ASKRI Borhane reçue le 10/09/2020.

Considérant que M. ASKRI Borhane n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de J.O. DE GRENOBLE A. évoluant en Futsal R1.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. ASKRI Borhane puisse encadrer l'équipe Seniors de J.O. DE GRENOBLE A. évoluant en Futsal R1 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de son inscription et de sa participation effective aux formations initiation et entraînement, et à la certification et l'obtention du Futsal de Base avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

DOMES SANCY FOOT (R3 Poule C) : Demande de dérogation en faveur de M. Stéphane BODEAU reçue le 13/09/2020.

Considérant que M. Stéphane BODEAU est titulaire des modules U19 et U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. Stéphane BODEAU s'est inscrit à la certification du CFF3 durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Stéphane BODEAU puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 Poule C de DOME SANCY FOOT (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3 et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

AC AUZON AZERAT (FEM Régional 2) : Demande de dérogation en faveur de M. Guillaume ROCHE reçue le 18/09/2020.

Considérant que M. Guillaume ROCHE est titulaire du module U20 Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 Féminines.

Attendu que M. Guillaume ROCHE s'est inscrit à la formation du module U19 durant la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Guillaume ROCHE puisse encadrer l'équipe évoluant en R2 Féminines de l'AC AUZON AZERAT (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS (R3 Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. TARNOWSKI Kevin reçue le

22/09/2020.

Considérant que M. Kevin TARNOWSKI est titulaire de l'Initiateur 2 (CFF2), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (modules U19 et U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Kevin TARNOWSKI puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 Poule A de l'AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à son inscription et sa participation effective aux Formations et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

VAULX EN VELIN FC (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. M'BAREK Salah reçue le 22/09/2020.

Considérant que M. M'BAREK Salah n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de VAULX EN VELIN FC évoluant en R2 Futsal.

L'éducateur est inscrit aux formations Futsal initiation et entraînement au cours de la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Salah M'BAREK puisse encadrer l'équipe Seniors Futsal de VAULX EN VELIN FC évoluant en Futsal R2 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective aux formations initiation et entraînement, et à la certification du Futsal de Base et à son obtention avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FC CLERMONT METROPOLE (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. FERREIRA Victor reçue le 22/09/2020.

Considérant que M. FERREIRA Victor n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de FC CLERMONT METROPOLE évoluant en R2 Futsal.

L'éducateur est inscrit à la formation Futsal initiation au cours de la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Victor FERREIRA puisse encadrer l'équipe Seniors de FC CLERMONT METROPOLE évoluant en R2 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation initiation, mais aussi à son inscription et à sa participation à la formation entraînement, et à la certification du Futsal de Base et à son obtention avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SUD AZERGUES FOOT (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. TEIXEIRA PIRES Mickael reçue le 23/09/2020. M. TEIXEIRA PIRES Mickael est titulaire du module Futsal découverte, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module perfectionnement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de SUD AZERGUES FOOT évoluant en R2 Futsal.

Attendu qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la formation futsal entraînement et la certification du Futsal de Base au cours de la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. TEIXEIRA PIRES Mickael puisse encadrer l'équipe Seniors de SUD AZERGUES FOOT évoluant en R2 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation entraînement et à la certification du Futsal de Base, et à son obtention avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU (Régional 2 Féminines) : Demande de dérogation en faveur de M. Yann LIGONNET reçue le 24/09/2020.

Considérant que M. Yann LIGONNET n'est titulaire que de l'Initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 Féminines.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Yann LIGONNET puisse encadrer l'équipe de l'AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU évoluant en R2 Féminines (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de son inscription et de sa participation effective aux modules U19 et U20 Seniors, et à la certification du CFF3 et son obtention avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FUTSAL CLUB DU FOREZ (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. SAYAD Kemille reçue le 11/09/2020.

Considérant que M. SAYAD Kemille n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de FUTSAL CLUB DU FOREZ évoluant en R2 Futsal.

L'éducateur est inscrit aux formations Futsal initiation et entraînement, et certification FSALB, au cours de la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. SAYAD Kemille puisse encadrer l'équipe Seniors de FUTSAL CLUB DU FOREZ, évoluant en Futsal R2 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective aux formations initiation et entraînement, à la certification du Futsal de Base et à son obtention avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FC RIOM (U18 R1) : Demande de dérogation en faveur de M. Guillaume RIBAUT, reçue le 18/09/2020.

Considérant que M. Guillaume RIBAUT est titulaire des modules U13 et U15, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Guillaume RIBAUT puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R1 du FC RIOM (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à son inscription à la certification du CFF2, à sa participation effective à ladite formation et à son obtention au cours de la saison 2020-2021.

GOAL FUTSAL CLUB (R2 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. VOUAGNER Thomas reçue le 28/09/2020.

Considérant que M. VOUAGNER Thomas n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors (2) de GOAL FUTSAL CLUB, évoluant en R2 Futsal.

L'éducateur est inscrit à la formation Futsal initiation au cours de la saison 2020-2021.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2020-2021 afin que M. Thomas VOUAGNER puisse encadrer l'équipe Seniors réserve de GOAL FUTSAL CLUB évoluant en R2 Futsal (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation initiation, mais aussi à son inscription et à sa participation à la formation entraînement, et à la certification du Futsal de Base et à son obtention avant la fin de la saison 2020-2021.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

FC D'ANNECY (FFF National) : à transmettre à la FFF.

SUIVI DE DOSSIERS

Compte-tenu des événements ayant conduit à l'arrêt de toutes les formations à la date du 13 mars 2020, la Commission informe tous les clubs qui ont demandé et obtenu une dérogation lors de la saison 2019-2020, que celle-ci est prolongée jusqu'au 31/12/2020.

La commission précise que cette disposition concerne uniquement l'éducateur pour lequel la dérogation initiale avait été accordée et sous réserve d'inscription et de participation effective aux formations et/ou certifications leur permettant d'être en règle avec les obligations du statut.

Les éventuelles sanctions liées au non-respect des obligations pour ces clubs s'appliqueront à compter du 01/01/2021.

Ces dérogations doivent être obligatoirement demandées chaque début de saison.

3 / Obligations d'encadrement:

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2020-2021 suite à l'A.G. du 29 juin 2019 (article 12 du statut fédéral et 1 du statut régional) :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

Suite à l'accord du Conseil de Ligue, les obligations applicables pour la saison 2020-2021 seront les mêmes que celles de la saison 2019-2020 (CFF2 pour les championnats régionaux de jeunes R1).

La Commission encourage toutefois les clubs ayant des équipes jeunes concernées par les obligations ci-dessus ou susceptibles de l'être pour la saison 2021-2022, à vérifier que leurs éducateurs possèdent les diplômes requis et, le cas échéant, de les

inscrire en formation lors de la saison 2020-2021 afin qu'ils répondent aux obligations du statut régional des éducateurs lors de leur mise en application.

4/ Obligations d'encadrement et désignations :

Courriers / courriels reçus.

RC VICHY FOOTBALL : reçu le 01/09/2020

Monsieur MOROSI Guillaume sera en charge de l'équipe Seniors évoluant en R1.

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE : reçu le 09/09/2020

M. GAUSSON Yannick sera en charge de l'équipe U16 évoluant en R1.

M. MAUPAS Sylvain sera en charge de l'équipe U18 évoluant en R1.

HATEL GUYON FC / EYDIEUX François : Courriel du 23/09/2020 – Encadrement R2.

SPORTING CLUB DE LYON / COLLAZOS AYALDE Marcelo : Courriel du 21/09/2020 – Encadrement R2.

5 / Présence sur le banc:

Absences excusées

FC VAULX EN VELIN (Nat 3) : reçu le 30/08/2020 - M. RETBI Samir remplace Sébastien VALIN (1ère journée du 30/08/2020). Transmis à la FFF.

FC NIVOLET (R3) : reçu le 07/09/2020 - M. VIAENE Baptiste absent du banc le 05/09/2020 (CDF).

AMBERT FC (R2) : reçu le 14/09/2020 - M. CHARVILLAT Marc absent du banc le 13/09/2020 (CDF).

RC VICHY (U14 R1) : reçu le 15/09/2020 – M. GONCALVES Maxime absent du banc le 18/09/2020.

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC : reçu le 18/09/2020 – M. GUICHARD Eric remplacé par BERGOUGNOUX Bryan le 20 Septembre 2020 (CDF). Transmis à la FFF.

CS NEUVILLOIS (R2) : reçu le 22/09/2020 – Absence du Banc de M. CHARBONNIER François le 26/09/2020. Lu et noté. Réponse transmise au club.

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (N3) : reçu le 25/09/2020 – M. GUICHARD Eric remplacé par BERGOUGNOUX Bryan le 27 Septembre 2020. Transmis à la FFF.

FC ST CYR COLLONGES (R3 poule E) : reçu le 27/09/2020 – Absence banc M. GUILLOT Clément le 27 Septembre 2020.

6 / Formation continue :

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du plan fédéral de formation professionnelle continue (article 6 du Statut Fédéral).

Courriers / courriels reçus.

FC ROCHE ST GENEST / BROSSIER Sébastien : courriels du 4 Septembre et 8 Septembre 2020 : demande de déblocage de licence. Lu et noté. Réponse faite à l'éducateur.

SPORTING CLUB DE LYON / MILOUDI Salah : courriel du 11 Septembre 2020 : demande de déblocage de licence. Lu et noté. Réponse faite à l'éducateur.

US GERZATOISE / SETTOUL Salim : courriel du 22 Septembre 2020 : demande de déblocage de licence. Lu et noté. Réponse faite à l'éducateur.

- La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- AIT SI ADDI Yassine (FC LEMAN PRESQU'ILE)
- BROSSIER Sébastien (FC ROCHE ST GENEST)
- COLOMBIE Théo (SUD AZERGUES FOOT)
- FLAUTO Sylvain (FC RHONE VALLEE)
- GONOD Patrick (US FEILLES)
- LACROIX Pascal (OC D'EYBENS)
- LEGROS Cyril (FC COTE ST ANDRE)
- MALIN Frédéric (CS VIRIAT)
- MILOUDI Salah Edine (SPORTING CLUB DE LYON)
- PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)
- PORTIER Isabelle (CS AMPHION PUBLIER)
- ROCHE Sébastien (ENT. S. VAL DE SAONE)
- SETTOUL Salim (US GERZATOISE)
- VOTTE Joel (OC D'EYBENS)

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue avant le 30/06/2021

- ABADA Hacene (US VILLARS)
- ALLOUCHE Abdeslem (RHONE CRUSSOL FOOT 07)
- AL SHAIBANI Haidar (AS ST ETIENNE)
- ANNONCIA Franck (LCA Foot 38)
- BAFFIE Hervé (AS MANISSIEUX ST PRIEST)
- BEDENIK Jean-François (AS ST ETIENNE)
- BENDONGUE Patrick (US BEAUMONTOISE)
- BEN YAHIA Oumrane (AS ALGERIENNE VILLEURBANNE)
- BERGOUS Patrick (ENT. CREST AOUSTE)
- BERTHET Alban (HTE BREVENNE F)
- BERTRAND Eric (AS CRAPONNE)
- BERVAS Marc (US MONT BLANC PASSY ST GERVAIS)
- BEY Bruno (EC. FRANCS ROSIER)
- BLAIZIN Jerome (EFC ST AMANT ET TALLENDE)
- BOSSY Raphael (ASSOCIATION CHANDIEU HEYRIEUX)
- BOUCHELACHEM Boubekour (FC VALLEE DE LA GRESSE)
- BOUCHET Patrice (FC CHABEUILLOIS)
- BOURECHAK Hamid (ST MARTIN D'HERES FC)
- BOURNAC Benjamin (US DU VAL D'AY)

- BOUTEILLER Christophe (O. BELLEROCHE)
- BROC Stéphane (RHONE CRUSSOL FOOT 07)
- BURNICHON G rald (FC D'ECHIROLLES)
- CAMPION Tony (FBBP 01)
- CARENZI Didier (FC SEYSSINS)
- CATARSI Alessandro (FC CHAPONNAY MARENNES)
- CHABANI Olivier (FC BORDS DE SAONE)
- CHAHBOUN Adil (FC TRICASTIN)
- CHARCOSSET Yanice (O. LYONNAIS)
- CHARRIER Richard (ROANNAIS FOOT 42)
- CHENAF Fouad (FC ST ETIENNE)
- CHOPPICK Herbert (RHONE VALLEE FC)
- CLAPSON Raphael (AS CHANDIEU HEYRIEUX)
- COISSIEUX Emmanuel (AS ST MARCELLOISE)
- COULIBALY Abdoulaye (ES DE VEAUCHE)
- CRESPE Florian (AS LOUDOISE)
- DERDERIAN Norvan (FC LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)
- DEROUIN Patrice (AS DE MONTCHAT LYON)
- DESSAIGNE Fabrice (AS MISERIEUX TREVOUX)
- DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE)
- DIAFERIA Michael (GRENOBLE FOOT 38)
- DIEULOT Ludovic (AF PIERRELATTE)
- DOLCE Cyrille (O. LYONNAIS)
- DOREL Kevin (FC BOURGOIN JALLIEU)
- DOUMBIA Mamadou (AS ST PRIEST)
- DUCOGNON Philippe (US MEYZIEU)
- DUMURGIER Denis (ASVEL)
- DUPORT ROSAND Mathieu (AS PARMELAN VILLAZ)
- EL BOUCHTY Sidi (AMBERIEU FC)
- EL DJENDOUBI Hamadi (FC VAULX EN VELIN)
- EUGENE Joffrey (CLERMONT FOOT 63)
- EZQUERRA Christophe (AS LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU)
- FALL Cheikh (AS DOMERATOISE)
- FERRARO Jessim (O. LYONNAIS)
- FLEURY Guillaume (US FEILLENS)
- FRANCO Julien (FC LIMONEST)
- FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS)
- GAFFIE Michel (AS ST JUST ST RAMBERT)
- GARCIA R my (O. VALENCE)
- GIROUIN Thierry (O. VALENCE)
- GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)
- GONTHIER Thibaut (ES DE MANIVAL A ST ISMIER)
- GRANGE Bernard (AS ST ETIENNE)
- GROISNE Pierre Alexis (ACS MOULINS FOOTBALL)
- GUERIN Sandy (AS ST ETIENNE)
- HAFID Kamel (CS AMPHION PUBLIER)
- HAYEZ J r me (FC BORDS DE SAONE)
- HUGEUX Alexandre (O. LYONNAIS)
- IDMONT Julien (BEAUJOLAIS FOOTBALL)
- IFOUZAR Zakari (LE CHATON F. ESTRABLIN)
- JOUBERT Romain (O. LYONNAIS)
- JURINE Olivier (US FEURS)
- KADIRI Hicham (ET. S. TRINITE LYON)
- KALKOUL Mourade (SORBIERS LA TALAUDIERE F)
- KEIFLIN Lo c (AM. S. DE DIEMOZ)
- LAURENZANA Teddy (SC ST POURCINOIS)
- LAUGIER S bastien (AS CHAVANAY)
- LAVIGNE Fabien (AS PORTUGAISE VALENCE)
- LEFEBVRE Didier (SAVIGNY FC)
- LOIZZO Herv  (ST MARTIN D'HERES FC)
- MAATAR Ali (OC D'EYBENS)
- MANAU S bastien (FC2A CANTAL AUVERGNE)
- MARTIN S bastien (STE S. ALLINGES)
- MARTINERO Frederic (O. VALENCE)
- MARTINS Raoul (US PONTOISE)
- MATE S bastien (SPORTING CLUB DE LYON)
- MATHEY Maxime (CLUSES SCIONZIER FC)
- MATRAY Jeremie (FC D'ECHIROLLES)
- MAURIELLO Rafael (FC ANNONAY)
- MAZENOD Kevin (FC CHAMBOTTE)
- MBOUMBA Henri (U. MONTILLENNE S.)
- MEATS Sullivan (ESB FOOTBALL MARBOZ)
- MEKKAOUI Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)
- MENDES Vincent (FC VILLEFRANCHE)
- MENDEZ RABADE Mikael (GOAL)
- MENISSIER Jeremy (US PRINGY)
- MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX FC)
- MOREAU Damien (MONTLUCON FOOTBALL)
- MOREAU Lionel (FC PONTCHARRA ST LOUP)
- MOREAU Jacques Antoine (ACS MOULINS FOOTBALL)
- MOREL Julie (AS ST MARTIN EN HAUT)
- MORGEAT Frederic (LEMPDES SP)
- MOROSI Guillaume (RC DE VICHY)
- MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)
- MUNIER Jean Michel (FC EYRIEUX EMBROYE)
- PEDREIRO Victor (FC CHAPONNAY MARENNES)
- POGNAT Candice (FOOT FEM YZEURE ALLIER AUVERGNE)
- POLSINELLI Olivier (US EST LYONNAIS FOOT)
- PORTIER Aur lien (US PRINGY)
- PRADIER Jean-Charles (VELAY FC)
- RANCE Anthony (FC CHAMALIERES)
- RAVEL J r me (SA THIernois)
- REY Alain (FC D'ECHIROLLES)
- REYNAUD Benjamin (O. VALENCE)
- ROCHETTE Florian (SAUVETEURS BRIVOIS)
- RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)
- ROUSSET J r me (VALLIS AUREA FOOT)
- ROYANE Franck (AS CHAVANAY)
- SANCHEZ Jacques (US MAJOLAINE MEYZIEU)
- SENOUSSEI Belgacem (C. OM ST FONTS)
- SILLA Idrissa (AS DOMERATOISE)
- SOUTEIRAT Kevin (FOOT EN MONT PILAT)
- SUSNJA Kristian (EVEIL DE LYON)
- TAFER Abdelaziz (GRENOBLE FOOT 38)
- TURCANO Julien (FC VAULX EN VELIN)
- ULIANA David (US ANNECY LE VIEUX)

- VACHER Romain (FC PONTCHARRA ST LOUP)
- VALLET Anthony (US DAVEZIEUX VIDALON)
- VIALLET Mickael (F.C. CHAPONNAY MARENNES)
- VINCENT Thierry (FC RIOMOIS)

La Commission informe les éducateurs que le prochain stage aura lieu les 9 et 10 Novembre 2020 à Lyon.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF) :

- KAGNI N'GOUETTE Mickael (14/10/1977).
- PESIN Christian (07/03/1957).
- BALACKER Jérôme (27/07/1973).

Date prochaine C.R.S.E.E.F. :

Lundi 9 Novembre 2020 à 18h30

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

R. AYMARD

